

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 13 septembre 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL
Téléphone : 04 56 59 49 68
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-09-12

imposant des prescriptions complémentaires à la société ALMECO SAS pour son site de GONCELIN

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société SATMA au sein de son établissement situé sur la commune de GONCELIN, dans la zone industrielle ;

VU le « donné acte » de changement d'exploitant partiel, du 25 juin 2008, précisant que la société SATMA PPC se substitue à la société SATMA à compter du 1^{er} juillet 2008 pour les activités concernant les produits pour condensateurs, c'est-à-dire dans l'exploitation des ateliers etching, formation et parachèvement, l'exploitation du poste électrique et de certaines installations classées (sources radioactives, transformateurs, certains stockages) sur le site de Goncelin ;

VU la lettre de la société SATMA, du 30 décembre 2008, par laquelle elle informe du changement de dénomination sociale de sa société, qui devient ALMECO SAS au 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2010-03133 du 21 avril 2010 actualisant les prescriptions applicables à la société ALMECO SAS pour son site de GONCELIN, suite à la cohabitation des deux sociétés ALMECO SAS et SATMA PPC sur le site de GONCELIN ;

VU la lettre de la société ALMECO SAS, du 14 avril 2015, par laquelle elle notifie l'arrêt, à compter du 26 juin 2015, de l'atelier de traitement de surface de son site de GONCELIN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 20 juillet 2018, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site de la société ALMECO SAS à GONCELIN le 19 juin 2018 ;

VU la lettre du 6 août 2018, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que suite à la visite de l'inspection des installations classées du 19 juin 2018 sur le site de la société ALMECO SAS à GONCELIN, il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ALMECO SAS dans le cadre de l'arrêt de son atelier de traitement de surface notifié en avril 2015, en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société ALMECO SAS (siège social : 1 ZA La Chandelière – 38570 GONCELIN) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes pour le site qu'elle exploite sur la commune de GONCELIN, dans la zone industrielle.

ARTICLE 2 – La société ALMECO SAS doit faire évacuer les matériels lui appartenant et n'étant plus utilisés dont notamment : cuves fioul, réserves saumures, divers dans l'atelier anodisation, cuve acide chromique.

Les justificatifs seront fournis sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La société ALMECO SAS doit remettre, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments suivants :

- recherche des causes de pollution des sols sous les ateliers (défaut d'étanchéité des rétentions, des caniveaux ou de la dalle) et justificatifs de la réfection des défauts constatés ;
- recherche de la source de pollution au trichloréthylène et proposition de traitement.

ARTICLE 4 – La société ALMECO SAS est responsable de l'intégrité du casier de stockage des boues d'hydroxyde.

Elle assure la surveillance et l'entretien du casier.

Une traçabilité selon une fréquence au moins mensuelle des opérations de surveillance et d'entretien est réalisée.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GONCELIN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GONCELIN pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 6 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de GONCELIN sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALMECO SAS et dont copie sera adressée au maire de GONCELIN.

Fait à Grenoble, le 13 septembre 2018

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe PORTAL